



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

PARTICIPATION DU PUBLIC – MOTIFS DE LA DÉCISION

**Motifs de l'arrêté relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
soumis à consultation du public du 7 au 30 juin 2013**

Dans le cadre de la procédure contentieuse ouverte depuis 2009 par la Commission européenne à l'encontre de la France pour mauvaise application de la directive 91/676/CEE dite directive « nitrates », qui a été portée devant la Cour de Justice de l'Union européenne en mai 2012, la France s'est engagée depuis 2010 dans une vaste réforme de son dispositif réglementaire « nitrates ».

Cette réforme remplace les programmes d'actions départementaux par un programme d'actions national qui fixe un socle réglementaire national commun, applicable sur l'ensemble des zones vulnérables françaises, complété par des programmes d'actions régionaux qui préciseront, de manière proportionnée et adaptée à chaque territoire, les renforcements des mesures du programme d'actions national et les actions supplémentaires nécessaires à l'atteinte des objectifs de reconquête et de préservation de la qualité des eaux vis-à-vis de la pollution par les nitrates.

L'article R 211-81-1 du code de l'environnement fixe le contenu des programmes d'actions régionaux et prévoit qu'un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement en précise les conditions de mise en œuvre. C'est l'objet du présent arrêté, qui fixe les règles à suivre par les préfets de régions pour la définition des programmes d'actions régionaux et notamment en ce qui concerne :

- la gouvernance régionale, qui passe par la constitution et la réunion d'un groupe de concertation régional
- le renforcement des mesures du programme d'actions national, via des principes généraux et des prescriptions pour chacune des mesures qui doivent ou peuvent être renforcées (périodes d'interdiction d'épandage, équilibre de la fertilisation azotée, couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses et mise en place ou maintien d'une couverture végétale le long de certains cours d'eau et plans d'eau)
- les modalités de définition des zones d'actions renforcées et les mesures pouvant être mises en œuvre sur ces zones
- l'inclusion d'autres mesures utiles à l'atteinte des objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux vis-à-vis de la pollution par les nitrates
- la compatibilité du programme d'actions régional avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
- le suivi et l'évaluation du programme d'actions régional.

Ces prescriptions sont motivées par la nécessité de concilier les exigences imposées par la directive « nitrates » avec le respect des principes agronomiques qui ont toujours régi la mise en œuvre de cette directive en France. Elles permettent ainsi de définir des programmes d'actions régionaux adaptés au plus proche de la réalité des territoires, en laissant une marge de manœuvre aux régions dans la définition des mesures et des zones sur lesquelles elles s'appliquent, dès lors qu'une telle adaptation est possible et compatible avec les textes de rang supérieur déjà fixés et avec les exigences d'efficacité en terme de préservation et de restauration de la qualité de l'eau que les programmes d'actions nitrates doivent satisfaire.